

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI LES MARQUISES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2010, présentée pour la SCI LES MARQUISES, dont le siège est (...), par la SELARL Calaxis ; la SCI LES MARQUISES demande au tribunal :

- de déclarer l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'expulsion de M. Y. et Mme Z. de l'immeuble dont elle est propriétaire, situé (...) ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 540 000 F. CFP pour la période du 12 décembre 2009 au jour du jugement à intervenir ;

- de lui allouer la somme de 80 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2010, le mémoire présenté par l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de la SCI LES MARQUISES et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance du 22 juillet 2009, la SCI LES MARQUISES a été autorisée à procéder à l'expulsion de M. Y. et de Mme Z. de la maison dont elle est propriétaire ; que, malgré une réquisition en date du 12 octobre 2009, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette ordonnance ; que ce refus revêt, en l'absence de risques pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la demande d'expulsion, soit le 12 décembre 2009 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que la SCI LES MARQUISES a droit à être indemnisée du dommage qu'elle a subi pendant la période comprise entre le 12 décembre 2009 et le jour du présent jugement ou de la date de la libération des lieux si elle est antérieure, qu'il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le requérant, en condamnant l'Etat à lui verser la somme mensuelle de 135 000 F CFP de laquelle devra être déduite la somme 80 000 F CFP versée mensuellement par M. Y. et Mme Z. et cela dans la limite globale de la somme de 540 000 F CFP conformément à la demande préalable ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la SCI LES MARQUISES doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y. et Mme Z. ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la SCI LES MARQUISES la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la SCI LES MARQUISES l'indemnité mensuelle de cent trente cinq mille francs CFP (135 000) de laquelle devra être déduite la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) versée mensuellement par les occupants à la SCI LES MARQUISES dans la limite globale de la somme de cinq cent quarante mille francs CFP (540 000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de la SCI LES MARQUISES à l'encontre de M. Y. et Mme Z..

Article 3 : l'Etat allouera à la SCI LES MARQUISES la somme de quatre vingt mille francs (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.